

Service régional de l'alimentation

Suivi par : Marion DELAME –Nathalie GOURBEAU

sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : CROPSAV-260430-ST-

Strasbourg, le 21/04/2026

NOTE POUR LE CROPSAV

Objet : Scarabée japonais - Point de situation et mesures de surveillance et de lutte en 2026

Détection du scarabée japonais pour la première fois sur le territoire national, dans le Grand Est, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

Le scarabée japonais *Popillia japonica* est susceptible de s'attaquer à de nombreuses plantes hôtes (vignes, maïs, gazons, arbres fruitiers, etc.) et d'occasionner des dégâts importants. La réglementation européenne le classifie comme « **organisme de quarantaine prioritaire** » : il doit faire l'objet de mesures de surveillance et, le cas échéant, de lutte.

Dans le cadre de la surveillance officielle réalisée chaque année par le SRAL avec l'appui du délégataire FREDON Grand Est, un réseau de 89 pièges visant à détecter la présence du scarabée japonais a été déployé dans toute la région du Grand Est de juin à septembre 2025 à proximité des sites à risques d'introduction ainsi qu'au niveau de la partie française de la zone délimitée française du foyer de Bâle (CH) détecté en juillet 2024.



La campagne de surveillance 2025 a été marquée par la détection du scarabée japonais pour la première fois sur le

territoire national, dans le Grand Est, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

Au total, cinq adultes ont été détectés durant l'été. Les quatre premiers par piégeage, au niveau des gares de Mulhouse (68) et Strasbourg (67), à Saint-Hippolyte (68) près de l'aire d'autoroute A35 et à Saint-Louis (68) dans la zone délimitée. Le cinquième cas correspond à la découverte par un particulier d'un individu mort sur son véhicule.

Dans les cinq situations, la surveillance renforcée qui a suivi n'a pas révélé la présence d'autres spécimens et a permis de considérer qu'il s'agissait de l'interception d'individus isolés, dits « auto-stoppeurs », qui se seraient déplacés via le transport humain (train, camion, voiture).

La campagne s'est achevée sans identification de foyer sur le territoire français.

Ce n'est toutefois pas le cas de nos voisins allemands du Bade-Wurtemberg, où un foyer a été détecté pour la première fois à Fribourg-en-Brigau aux environs de la gare de fret ferroviaire, à 18 km à vol d'oiseau de la frontière.

Zone délimitée tri-nationale du foyer de Bâle : élargissement de la zone tampon en France

La détection d'un foyer de scarabée japonais à Bâle (CH) en 2024, a entraîné l'établissement d'une zone délimitée (ZD), conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/1584 fixant les mesures de lutte contre *Popillia japonica*. La délimitation impacte une partie des territoires frontaliers suisses, allemands et français. Sa partie française et les mesures de surveillance et de lutte qui s'y appliquent, ont été définies initialement par l'arrêté préfectoral régional N° 2024/299 du 17/07/2024. Elle concerne six communes haut-rhinoises frontalières - Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint-Louis et Village-Neuf, situées dans la zone dite tampon (ZT) qui s'étend sur 5 km au-delà de la zone infestée bâloise.

Durant l'été 2025, des prospections ont été réalisées au moyen d'un réseau de pièges disposés au sein et au pourtour de la ZD et d'examens des végétaux à partir d'un maillage fin du territoire. Cette surveillance a donné lieu à la capture d'un individu dans un des pièges situés sur la commune de Saint-Louis. En l'absence de découverte d'autres individus, la qualification d'interception a été retenue.

Pendant la même période dans les cantons de Bâle, de nouveaux foyers ont été détectés et le périmètre de la zone infestée s'est rapproché de la frontière française. Cette situation a pour effet d'accroître l'emprise de la ZT sur le territoire français. Elle atteint 3.102 ha et couvre désormais une plus large part des territoires des six municipalités déjà concernées, englobant une partie de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne. L'arrêté préfectoral N° 2025/489 du 30 octobre 2025 définit le nouveau périmètre de la ZD, et reprend les mesures de surveillance et de lutte qui s'y appliquent.

Programme de surveillance pour 2026

Le programme de surveillance officielle du territoire Grand Est par piégeage est reconduit en 2026 avec un réseau de 89 pièges dont 42 répartis en Alsace. Cette partie du territoire est la plus exposée à une introduction et installation du ravageur du fait de sa connexion aux zones infestées via les axes de transports routiers et ferroviaires qui la traversent.

Comme les années précédentes, cette surveillance sera appuyée par un ensemble de pièges suivis dans le cadre des réseaux SBT horti-pépi et JEVI.

A ce programme annuel s'ajoutent le renforcement de la prospection par piégeage à proximité des sites d'interception de 2025 ainsi que la surveillance spécifique à la ZD effectuée au moyen d'un réseau de pièges et d'inspections des végétaux.

Mesures de prévention et de lutte dans la zone délimitée

Les mesures de lutte définies dans la ZD, située entièrement en zone tampon, sont des restrictions de mouvement de matériels pour éviter la propagation du ravageur (œufs, larves, adultes) en dehors de la zone délimitée. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures liées aux déplacements des déchets verts, milieux de culture utilisés, composts végétaux et couche superficielle du sol d'une part et à la mise en circulation des végétaux par les opérateurs professionnels d'autre part, sont présentées dans **le guide des mesures de lutte mis en ligne sur le site de la DRAAF**.

La surveillance et la mise en œuvre des mesures de lutte sont menées en concertation avec les services phytosanitaires suisses et allemands à travers des échanges réguliers.

Actions de communication

La sensibilisation du public à la vigilance vis-à-vis du scarabée japonais, afin de permettre une détection précoce est un enjeu important.

A cet effet trois supports de communication complémentaires ont été réalisés et publiés en juin 2025 sur le site de la DRAAF :

- une affiche d'appel à la vigilance
- une affiche sur les critères de reconnaissance / risques de confusion
- et un dépliant d'information sur le ravageur et les mesures de lutte dans la zone délimitée.

La procédure de signalement auprès du SRAL à l'adresse santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr y est systématiquement rapportée.

Comme l'an passé, il est prévu la publication début juin d'un communiqué de presse pour appeler à la vigilance, rappeler les restrictions de mouvements dans la ZD et inviter à consulter le site de la DRAAF pour plus d'informations. Pour un réel impact, il importe qu'il soit relayé largement à la fois auprès de la population et des publics professionnels concernés.

La réunion d'information organisée en décembre dernier par la Chambre d'agriculture d'Alsace à l'attention des techniciens et conseillers agricoles des différentes filières a constitué un temps fort et initié la dynamique de mobilisation professionnelle collective pour contrer ce nouveau ravageur émergent.

L'ensemble de la réglementation, documentation et actualité sur le scarabée japonais est disponible sur le site internet de la DRAAF Grand Est : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>